



**VILLE D'ARAMON**  
**Commande Publique**  
Place Pierre RAMEL  
30390 ARAMON  
04 66 57 38 06  
finances@aramon.fr

---

## **REFECTION ET CREATION DE SIGNALISATION HORIZONTALE**

---

**Marché à Procédure Adaptée  
Marché à Bons de commande  
(Articles 27 et 78 CMP)  
18.T.01**

---

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

---

## Table des matières

1. OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX A REALISER .....	2
2. FORME, MODE DE PASSATION ET DUREE DU MARCHÉ.....	2
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	2
4. DUREE DU MARCHÉ .....	3
5. PRIX – REGLEMENT DES COMPTES .....	3
6. FORME DES NOTIFICATIONS DES BONS DE COMMANDES .....	6
7. DELAI D’EXECUTION - PENALITES.....	7
8. RECEPTION DES TRAVAUX ET DELAI DE GARANTIE.....	8
9. RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE FORFAITAIRE .....	8
10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
11. CLAUSE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE .....	9
12. PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	9
13. RESILIATION DU MARCHÉ .....	10
14. DROIT, LANGUE, MONNAIE.....	10
15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	10
16. DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX.....	10
17. PROCEDURES DE RECOURS .....	10

## **1. OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX A REALISER**

La présente consultation concerne un marché de travaux relatifs à la réfection et à la réalisation de marquage au sol. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur pour recevoir les notifications se rapportant au marché, celles-ci seront valablement faites au siège social du titulaire.

## **2. FORME, MODE DE PASSATION ET DUREE DU MARCHÉ**

### **2.1 Procédure de Passation**

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **2.2 Type de marché**

Il s'agit d'un Accord-Cadre de Travaux à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du Code des Marchés Publics, édités en fonction des besoins.

### **2.3 Estimations des besoins**

Le montant maximum des commandes est fixé à 29 000 € HT.

Ce montant est fixé par année.

### **2.4 Bons de commande**

Les bons de commande seront notifiés par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande précisera :

- La nature et la description des travaux à réaliser
- Les délais d'exécution des travaux
- Le montant du bon de commande
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs remarques

### **2.5 Décomposition en lots.**

Le présent marché ne comporte qu'un lot unique.

### **2.6 Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services techniques de la Ville d'ARAMON.

## **3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le présent marché comporte les pièces contractuelles suivantes, par ordre de priorité décroissant :

### **PIECES PARTICULIERES**

- L'acte d'engagement ou A.E. dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires ;
- Le règlement de consultation ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou C.C.A.P ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ou C.C.T.P ;
- Le mémoire technique du titulaire.

### **PIECES GENERALES**

- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ou C.C.A.G. Travaux du 8 Septembre 2009 paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 ;
- Les fascicules des Cahier des Clauses Techniques Générales ou C.C.T.G, les réglementations et Documents Techniques Unifiés ou D.T.U ainsi que l'ensemble des normes en vigueur applicables à ce secteur d'activité ;
- Le Code des Marchés Publics ou Décret n°2006-975 en date du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par le Décret 2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Le Code de l'Environnement.

Les documents constituant les pièces générales sont réputés connus des candidats et ne sont pas joints au dossier de consultation des entreprises.

La signature de l'Acte d'Engagement entraîne leur acceptation.

## **4. DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois soit un (1) an à compter de la notification du marché. Le marché peut être reconduit par périodes successives de douze (12) mois pour une durée maximale n'excédant pas trente six (36) mois.

Le pouvoir adjudicateur doit, à chaque fois, se prononcer par écrit au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité du marché ; elle est considérée avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur du marché dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

## **5. PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1 Prix**

Le titulaire est tenu d'exécuter les travaux comme spécifié dans le C.C.T.P.

Les travaux à exécuter seront rémunérés sur la base des prix figurant dans le Bordereaux de Prix et conformément aux quantités réellement exécutées.

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Le prix comprend les éléments suivants :

- La visite des lieux
- La signalisation
- Les protections
- L'ensemble des mesures de sécurité
- Toutes les démarches et déclarations aux diverses administrations et services publics
- Toutes les prestations et obligations contenues dans le présent dossier de consultation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

La monnaie de compte du marché est l'euro, pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont établies dans la même unité que celle retenue par le titulaire.

### **5.2 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### ***5.2.1 Type de variation des prix***

Les prix sont révisibles à chaque date anniversaire suivant les modalités fixées au 5.2.3 et 5.2.4 du présent document.

### **5.2.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de l'offre ; ce mois est appelé « mois zéro ».

### **5.2.3 Choix des index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'indice PMR Peinture Routière appliqué aux prix :

Indice	Prix concernés
PMR Peinture Routière	Tous les prix

Les valeurs de cet index sont publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

### **5.2.4 Modalités des variations des prix**

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$P = P_0 [0.150 + 0.850 (I/I_0)]$$

Dans laquelle :

P est le prix de règlement applicable pour la nouvelle période.

P<sub>0</sub> est le prix de règlement de la période écoulée.

I est l'indice dont la valeur est celle connue à la date anniversaire de la nouvelle période.

I<sub>0</sub> est l'indice dont la valeur est celle connue au mois 0 ou à la date anniversaire de la période

### **5.2.5 Variations provisoires**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

La révision des prix peut se faire à la hausse comme à la baisse.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre zéro et quatre (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre cinq et neuf (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Un mois avant la date de révision des prix du marché, le titulaire doit adresser ses prix révisés à l'adresse suivante :

Mairie d'ARAMON  
Service Financier  
Place Pierre RAMEL  
30 390 ARAMON

Après vérification par la personne publique et sans réponse de sa part dans les 30 jours suivants leur réception, les documents adressés par le titulaire constituent les seules pièces justificatives de toutes les factures à émettre par le titulaire jusqu'à la notification de la révision suivante.

## **5.3 Modalités de paiement**

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde. La facture sera établie en référence au B.P.U et de l'ordre de service. Cette facturation devra reprendre les prestations réellement effectuées et les quantités réalisées.

Le paiement de cette facture ne pourra intervenir qu'après service fait.

#### **5.4 Désignation de sous-traitant durant l'exécution du marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics.

Le document indique pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- La personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics ;
- Le comptable assignataire des dépenses
- Le compte à créditer.

#### **5.5 Modalités de paiement des cotraitants**

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour celui-ci (groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Dans le cas de sous-traitance, les modalités de paiements sont les suivantes :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement.

#### **5.6 Modalités de paiement des sous-traitants**

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

- pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte. Cette attestation est signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.

- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### **5.7 Modalité de règlement des comptes**

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G. Travaux.

#### **5.8 Paiements**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception par le service financier de la demande de paiement et sous réserve de sa recevabilité.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Le taux des intérêts moratoires est de 8,50 %, et correspondent au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

#### **5.9 Mentions obligatoires des factures et dématérialisation**

La facturation en ligne doit être utilisée. Les documents utiles à la facturation devront être déposés sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

#### ***A Mentions obligatoires des factures :***

Les demandes de paiement devront reprendre le descriptif des prestations effectuée sur la base duquel le montant à payer seront établies est établi.

Ces demandes devront parvenir au pouvoir adjudicateur, en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- les références de l'ordre de service à l'origine de la commande des prestations ;
- la date d'exécution des prestations ;
- La formule de variation des prix avec précision de la valeur des index de référence
- la nature des prestations exécutées en précisant notamment les postes concernés ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La mention de la référence du prix unitaire
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-travaux ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues, établies conformément aux stipulations du marché.

#### **2 Adresse de facturation**

Commune d'Aramon  
Service Financier  
Place Pierre RAMEL  
BP 54  
30390 ARAMON

## **6. FORME DES NOTIFICATIONS DES BONS DE COMMANDES**

Les bons de commande prenant la forme d'ordre de service et faisant courir un délai seront transmis au titulaire, par courriel depuis à l'adresse suivante: [technique@aramon.fr](mailto:technique@aramon.fr)

Ces envois seront attestés par accusé de réception. Le délai d'exécution part à compter de la réception par le titulaire, dudit échange électronique.

Ce moyen est utilisé dans les conditions suivantes :

Ces notifications par courriel ne pourront se faire que par la messagerie suivante: [technique@aramon.fr](mailto:technique@aramon.fr)

Le candidat devra identifier dans son mémoire technique l'adresse de messagerie à laquelle il souhaite que ces bons de commande soient notifiés.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou par son délégué pourront être honorés par le ou les titulaires.

***En cas d'urgence lié à une problématique concernant la sécurité, un ordre oral aura valeur de bon de commande. Une régularisation interviendra dans les meilleurs délais.***

## **7. DELAI D'EXECUTION - PENALITES**

### **7.1 Délai d'exécution**

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande.

### **7.2 Prolongation des délais d'exécution**

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **7.3 Pénalités**

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 20.4 du C.C.A.G Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire

#### ***7.3.1 Pénalités pour retard***

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé et que ce dépassement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de trente euros (30€) par jour calendaire et cinquante euros (50€) par jour calendaire après sept (7) jours.

#### ***7.3.2 Pénalité pour défaut de remise en état des lieux***

Le nettoyage du chantier est à la charge de l'entreprise. Elle devra indiquer dans son offre les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer la protection des usagers du domaine public et des matériaux qu'elle entreposera sur le site.

En cas de défaillance, une pénalité s'élevant à cent euros (100 €) par jour après une mise en demeure préalable s'effectuant par un simple courrier (postal, électronique ou télécopie) laissant un délai de réaction de l'entreprise de cinq (5) jours calendaires sera appliquée.

#### ***7.3.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier***

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) par absence.

#### ***7.3.4 Imperfections techniques***

Toute imperfection technique qui affecte la clause de garantie de résultats entrainera la réfection totale de la section incriminée à la charge exclusive du titulaire du marché.

#### ***7.3.5 Pénalités pour non-respect de la signalisation de chantier.***

En cas de manquement en matière de sécurité du chantier et tout particulièrement pour tout défaut de signalisation du chantier, une pénalité de 100 € par jour calendaire sera appliquée après une mise en demeure préalable s'effectuant par un simple courrier (postal, électronique ou télécopie) laissant un délai de réaction de l'entreprise de trois (3) jours calendaires sera appliquée.

#### ***7.3.6 Pénalités pour le non-respect des fiches d'homologation et de certification***

L'entrepreneur s'engage à n'utiliser que des produits homologués et à respecter les prescriptions relatives à leur utilisation (protection humaine, environnement...)

Tout manquement, consigné par un procès-verbal établi entre les deux parties sera sanctionné par une pénalité de cent euros (100 €).



### **7.3.7 Pénalités pour non-respect des normes de marquage**

Le non-respect des normes de marquage entrainera sans dédommagement et aux frais et aux torts exclusifs du titulaire du marché la reprise totale des travaux. En cas de non reprise immédiate des travaux incriminés, une pénalité de cent euros (100 €) par jour calendaire sera appliquée sans mise en demeure.

### **7.3.8 Pénalités pour non-respect des largeurs des bandes et des modules de discontinuité.**

Une pénalité de 10 pour cent (10%) du montant des travaux exécutés sera appliquée, sans mise en demeure, si la largeur des bandes est comprise entre quatre-vingt-quinze (95) et quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) d'un module normal. Le titulaire du marché devra reprendre totalement la partie défectueuse à ses frais exclusifs si la largeur de la bande est inférieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du module normal.

### **7.3.9 Pénalités pour non-respect des largeurs des modules de discontinuité**

Une pénalité de dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés sera appliquée, sans mise en demeure, si les moyennes arithmétiques des longueurs de pleins (ou des longueurs vides) sont comprise entre quatre-vingt-dix (90) et quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) du module normal. La pénalité appliquée passera à trente pour cent (30%) du montant des travaux exécutés si ces moyennes sont comprises entre quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-dix pour cent (90%).

Si les moyennes sont inférieures à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) le titulaire du marché devra la reprise totale des travaux défectueux si ces moyennes sont inférieures à quatre-vingt-cinq pour cent (85%)

### **7.4 Décompte des pénalités**

Les pénalités se décomptent sur un montant en prix de base et hors du champ d'application de la TVA. Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

## **8. RECEPTION DES TRAVAUX ET DELAI DE GARANTIE**

### **8.1 Réception des travaux**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à date de cet achèvement.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le maître d'ouvrage aura alors à charge d'effectuer les vérifications d'usage en matière de rendu esthétique, de nettoyage et de sécurité. Il pourra alors provoquer les procédures et opérations de réception.

Un procès-verbal de réception des travaux sera établi et signé entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur signifiant la réception définitive des travaux.

### **8.2 Délai de garantie**

Le délai de garantie des signalisations horizontale est fixé à 1 000 000 de passage de roues à partir de la date de réception définitive des travaux.

Pendant le délai de garantie l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicables aux Marchés Publics de Travaux.

## **9. RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE FORFAITAIRE**

### **9.1 Retenue de garantie**

Le présent marché ne comporte pas de retenue de garantie.

### **9.2 Avance forfaitaire**

Sans objet.

## **10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **10.1 Préparation et exécution des travaux**

Il n'est pas fixé de période de préparation. Cependant, lorsque que la nature des travaux l'exige, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution qui ne peut pas être supérieur à 30 jours calendaires.

Au cours de cette période et pour chaque bon de commande émis le titulaire du marché se doit :

- D'établir et de présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagnés du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 28.2.1 et 28.2.2 du C.C.A.G. applicables aux Marchés de Travaux.
- D'établir et de remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux et à l'article 10.2 du présent cahier.

### **10.2 Plans d'exécution, notes de calcul et études de détails**

Les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire du marché et soumis au visa du maître d'œuvre accompagnés des notes de calcul et études de détails.

Le maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée conformément aux conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux.

### **10.3 Application de la réglementation du travail, Mesures d'ordre social**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques retreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de la réduction possible est fixé à dix pour cent (10%).

### **10.4 Signalisation des chantiers**

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée après obtention d'une autorisation de voirie délivrée par la commune.

La pose, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire sont de la responsabilité du titulaire du marché.

### **10.5 Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est à l'émission d'une déclaration de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur du marché qui doit obligatoirement être suivie d'un bon de commande rectificatif.

## **11. CLAUSE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE**

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire. En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## **12. PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

### **13. RESILIATION DU MARCHE**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46, 47 et 48 du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du Code des Marchés Publics peut entraîner par décision du pouvoir adjudicateur la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui ne peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

### **14. DROIT, LANGUE, MONNAIE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est le même pour toutes les parties prenantes sous-traitants compris.

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Travaux d'entretien, réfection de la voirie et de réseaux et d'aménagements divers. Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

### **15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le tribunal Administratif de Nîmes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

### **16. DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX**

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent C.C.A.P prévalent sur celles du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux).

### **17. PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

CS 88010 30941 NÎMES cedex 09

Téléphone : 04.66.27.37.00

Télécopie : 04.66.36.27.86

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09

Téléphone : 04.66.27.37.00

Télécopie : 04.66.36.27.86

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr